

Arrêt

n° 59 878 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 août 2009 et le 7 août 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes née et vous habitez à Labé. A l'âge de 15 ans vous êtes tombée enceinte et vous avez eu votre premier enfant. Vous vous êtes fiancée avec le père de celui-ci, que vous connaissiez depuis 2002, mais votre père exigeait que vous terminiez vos études avant d'envisager le mariage. Vous avez obtenu une licence en économie et gestion à l'Université Lansana

Conté de Sonfonia, Conakry. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association. Le 24 décembre 2008, votre père décède et quelques mois plus tard, le 5 mai 2009, votre oncle se marie avec votre mère. A partir de ce moment là, vos fiançailles sont rompues, votre oncle n'acceptait pas un enfant hors mariage et refusait votre fiancé au motif de sa religion, celui-ci étant de confession chrétienne. Votre oncle décide de vous donner en mariage à un autre homme, un ami à lui, âgé d'une soixantaine d'années. Le 12 juin 2009, votre mariage a lieu. Deux jours auparavant, votre oncle vous annonce la nouvelle, et, afin d'éviter votre fuite, vous enferme dans une chambre jusqu'au jour du mariage. Un vendredi, après un mois chez votre mari, votre compagnon vous aide à vous échapper. Vous restez cachée pendant trois semaines chez sa soeur, dans une autre commune de Conakry. Le 5 août 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Votre premier enfant, un garçon, est resté en Guinée. Le 23 avril 2010, vous avez accouché d'un deuxième garçon, en Belgique. Le père de ce deuxième garçon est aussi votre fiancé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence à Conakry ou à Labé ou en Guinée pendant les années 2006 et 2007. Ainsi, tout d'abord questionnée sur les nombreuses grèves générales qui ont eu lieu pendant cette période, vous vous montrez imprécise et lacunaire et vos réponses ne sont pas celles que nous sommes en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare être sur place au moment des faits. Ce constat jette déjà un important discrédit sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez été questionnée à propos des événements qui ont secoué la Guinée en 2006. Vous déclarez qu'en 2006, vous habitez Conakry et que vous n'avez quitté la capitale qu'entre le 10 juin 2006 et le 20 juin 2006 quand vous vous êtes rendue à Labé, car la situation était tendue à Conakry. Vous dites que le 10 juin 2006, la grève n'avait pas encore commencé. Vous déclarez que c'était la « grève des syndicalistes » et que les enseignants n'ont pas fait grève en 2006. Hormis celle du mois de juin, vous ne citez aucun autre mouvement de grève dans votre pays pendant l'année 2006. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, avant juin 2006, le pays avait été paralysé pendant la grève générale du mois de février et mars 2006, la grève du mois de juin avait déjà commencé avant le 10 juin 2006 (elle commence le 8 juin 2006) et elle a été provoquée principalement par les enseignants qui réclamaient une amélioration de leur conditions de travail. Soulignons que, pendant cette période, selon vos déclarations, vous étiez étudiante à l'université de Conakry. De plus, les manifestations et incidents (des arrestations, des morts et blessés) ont été nombreux tant à Conakry que dans les autres villes guinéennes. Or, à ce propos, vous vous limitez à déclarer « la population sortait dans la rue, la situation était tendue ou bien on ne pouvait pas étudier à temps plein » ; des déclarations qui ne reflètent nullement un vécu. Au vu de tout cela, le Commissariat général est en droit de conclure que vous n'étiez pas présente à Conakry ou en Guinée en 2006, à l'époque des faits que vous allégués (audition 03/06/2010, pp. 10 et 11 ; voir dossier administratif).

Le même constat peut être fait pour l'année 2007. Vous déclarez que, pendant toute l'année 2007, vous étiez à Conakry, au campus universitaire de Sonfonia, à Conakry. Vous déclarez que la grève a commencé le 10 janvier 2007 et qu'elle s'est terminée le 23/24 janvier 2007 ; vous ajoutez « c'est pendant cette période là qu'ils ont décrété le couvre-feu » et que les manifestations ont duré jusqu'au 25 janvier 2007. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, ces informations ne sont pas correctes : la grève a été suspendue le 27 janvier 2007 suite à la nomination du Premier ministre Eugène Camara, mais le 10 février 2007 la révolte éclate à nouveau dans tout le pays et le 12 février 2007, la grève générale recommence. De même, ce n'est qu'au mois de février que le couvre-feu est mis en place et les heures de circulation étaient dans un premier temps entre 12h et 18h et ensuite de 6h à 18h ; les informations fournies par vous ne sont donc pas correctes. De plus, le manque de consistance de vos déclarations lorsque vous êtes interrogée sur la façon dont vous auriez vécu ces événements (invitée à expliquer les manifestations qu'il y aurait eu, la situation à Conakry, vous répondez, en l'occurrence, « il y a eu une sortie massive des foules ; ils cassaient les voitures » ou encore « certains étudiants sortaient

manifeste, la situation était très tendue ») ; le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence en Guinée en 2007 (sic) (audition 03/06/2010, pp. 11 et 12).

Ensuite, concernant la crédibilité de votre mariage forcé, raison de votre fuite, force est de constater le manque de vécu dont vos déclarations font preuve.

Ainsi, vous déclarez qu'à partir du 6 mai 2009, votre oncle vient habiter chez vous. Vous le décrivez comme un intégriste qui vous maltraite, vous bat et vous oblige à vous marier avec la personne de son choix. Cependant, vous n'êtes pas capable d'exprimer le difficulté (sic) de cette situation, la façon dont vous l'auriez vécue, de façon si douloureuse, selon vos déclarations, qu'elle serait devenue insupportable pour vous, en ne vous laissant pas d'autre choix que la fuite. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, concernant la vie chez votre mari, en dépit du fait que le Commissariat général vous a demandé d'expliquer, de détailler, de préciser, vous vous limitez à répéter que c'était le calvaire, qu'il vous privait de nourriture et qu'il vous maltraitait ; quant à la relation avec vos trois coépouses, vous dites uniquement que « [M.] vous aidait si votre mari n'était pas là », sans aucune autre déclaration. Quant à la description de votre mari, vous donnez quelques précisions physiques mais concernant son caractère, vous dites qu'il était violent et que dès qu'il rentrait à la maison vous deviez chuchoter pour qu'il ne crie pas. Vous n'expliquez pas de façon précise ni la relation avec les enfants de vos coépouses ni la relation avec celles-ci. Vos déclarations ne reflètent pas un réel vécu et par conséquent le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte comme établie (audition 03/06/2010, pp. 14, 15 et 16).

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu et ne comprend pas le raisonnement et la logique de votre démarche dans votre parcours d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous êtes restée fiancée pendant plus de neuf ans avec le père de vos enfants. Vous dites que celui-ci est âgé d'une trentaine d'années, est célibataire et est en possession de moyens de subsistance suffisants. Avant votre mariage, vous parlez avec votre compagnon qui vous promet de l'aide, il ne peut pas empêcher le mariage mais il vous aide à vous évader de chez votre mari un mois après la cérémonie et il vous cache chez sa soeur pendant trois semaines. Notons d'ailleurs que vous n'avez pas de problèmes pendant les trois semaines que vous passez chez la soeur de votre compagnon. A la question de savoir pourquoi, au lieu de fuir en Belgique, seule, vous ne pouviez pas rester vivre en Guinée, avec votre compagnon dans une ville autre que Labé, vous dites que votre mari pourrait vous retrouver parce qu'il est très influent et plus riche que votre compagnon. Cependant, vous n'expliquez pas de manière précise et convaincante comment votre mari aurait pu vous retrouver. Vous dites qu'il avait payé des personnes pour vous retrouver mais vous ne pouvez pas donner plus de détails (vous ne connaissez pas les personnes et vous ne savez pas où ils (sic) vous recherchent exactement) et vous ajoutez qu'il avait soudoyé la police, mais sans plus de précisions non plus ; vous dites « je ne connais pas quelle police, c'est ce qu'on me racontait ». Vous déclarez que celui qui vous trouvera aura une récompense mais vous ignorez le montant de celle-ci. Vous ajoutez qu'il pourrait vous retrouver par le biais de votre mère, parce qu'elle aurait été obligée de vous appeler et à cause d'elle vous alliez être découverte, vous prétendez que ce serait pour elle impossible de faire autrement, mais cela ne convainc pas le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de vous établir ailleurs en Guinée (audition 03/06/2010, pp. 16, 17, 18).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union

Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile (acte de naissance, certificat d'excision, carte GAMS) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Quoi qu'il en soit, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, de même que votre excision. Quant au certificat médical, si ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les faits allégués dans le cadre de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits invoqués dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'elle estime non crédible sa présence à Conakry pendant les années 2006 et 2007. Elle relève également le manque de crédibilité de son mariage forcé et considère que les déclarations de la partie requérante ne reflètent pas un réel vécu et qu'en tout état de cause, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée.

La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision pour instructions complémentaires.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant une dizaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le rapport faisant état de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peuhls dont il n'est pas contesté que la partie requérante appartient à cette ethnie. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la partie requérante a transmis à l'appui de son recours en date du 14 mars 2011 un courrier comportant divers documents datés du mois de novembre 2010 afférents à la situation qui prévaut en Guinée et qui concernent entre autres celle des peuls.

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que le courrier daté du 14 mars 2011, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0915061) rendue le 24 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT